

VERDISSEMENT DES TERRAINS

Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension # 01-283

Ce texte est un résumé de la réglementation applicable. Pour prendre connaissance du texte réglementaire, consultez la rubrique « Règlements » de notre site Internet.

COUR AVANT

Lors de l'aménagement d'un terrain, son propriétaire est tenu de verdir la cour avant de sa résidence ou de son bâtiment en la recouvrant de végétaux plantés en pleine terre, tels que plantes, couvre-sol, arbres ou arbustes. Cette mesure vise à encourager la multiplication d'îlots de fraîcheur afin d'éliminer progressivement la présence de l'asphalte et du béton dans les cours avant des résidences et des bâtiments.

Les constructions ou les occupations du sol en cour avant permises par la réglementation de zonage sont exemptées de cette obligation.









ENSEMBLE DU TERRAIN

Le propriétaire d'un terrain doit s'assurer qu'au moins 20 % de sa superficie soit recouverte de végétaux plantés en pleine terre, tels que plantes, couvre-sol, arbres ou arbustes.

Les superficies d'un toit vert, d'un bassin d'eau ou d'une aire recouverte de pavés alvéolés peuvent être incluses dans la superficie du terrain devant faire l'objet d'un verdissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 70 %.



RENSEIGNEMENTS

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises Bureau des permis et de l'inspection 405, avenue Ogilvy, bureau 111 Parc 514 868-3509 ou 311